

**CCAS de Pignans**

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS**

**Département du VAR**

**Arrondissement de BRIGNOLES**

**DEL .12/ 2025**

**DATE DE LA CONVOCATION : 25/09/25    DATE DE PUBLICATION :**

*L'An deux mil vingt-cinq, le 25 septembre 2025 à 18h30, le Conseil d'Administration étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances après convocation légale, sous la présidence de Monsieur BRUN Fernand, agissant en qualité de Président.*

**NOMBRE DE MEMBRES**

*Membres en exercice : 17*

*Membres présents : 13*

*Nombre de votants : 14*

**Etaient présents :**

*Mme BIGEL Anne-Marie - Mme BOUCHER Julie - M. BRUN Fernand - Mme DELÒR Isabelle - Mme DUPONT Karine - Mme DURANDO Danielle - M. DUVEAU Francis - M. GAUTIER Franck – Mme MAINARDI Martine - M. RABILLER Noël - M. ROSSI Patrick - M. SEIGNOBOS Jean-Luc - Mme SCOTTO Fabienne.*

**Etaient représentés :**

*Mme VEZZOSO Andrée donne procuration à Mme BOUCHER Julie.*

**Etaient Absentes :**

*Mme YZQUIERDO Laurence - Mme GACNIK Marie-France - Mme DOLE Stéphanie.*

*Il a été procédé, conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Locales à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil, Monsieur SEIGNOBOS Jean-Luc ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.*

**MISE EN PLACE DES TITRES-RESTAURANT POUR LES AGENTS DU CCAS – FIXATION DE LA  
VALEUR FACIALE ET DE LA PARTICIPATION DE L'EMPLOYEUR.**

Monsieur le Président rappelle que l'action sociale en faveur des agents publics permet notamment la mise en place de titres-restaurant, conformément aux dispositions du Code général de la fonction publique et du décret du 3 juillet 2006.

Il souligne que le Centre Communal d'Action Sociale ne dispose pas d'un service de restauration collective et que certains agents ne peuvent pas bénéficier de solutions de repas adaptées sur leur lieu de travail ou à proximité.

Afin d'améliorer les conditions de travail et le bien-être des agents, il est proposé d'instaurer un dispositif de titres-restaurant, à compter du 25 septembre 2025 pour chaque jour travaillé en présentiel ou à distance selon les règles prévues (annexe jointe).

La valeur faciale du titre-restaurant serait fixée à 6,50 €, avec une participation de l'employeur à hauteur de 60 %, soit 3,90 €, et une part agent de 40 %, soit 2,60 €, prélevée sur la paie.

Monsieur le Président invite donc le Conseil à se prononcer favorablement sur cette mesure.

**VU** le Code général de la fonction publique, notamment l'article L.826-1 relatif à l'action sociale en faveur des agents publics,

**VU** le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de la participation des employeurs publics aux prestations d'action sociale,

**VU** la circulaire du 10 février 2012 relative à l'attribution de titres-restaurant dans la fonction publique,

**VU** le rapport présenté par le Président,

**CONSIDERANT** la possibilité d'attribuer des titres-restaurant aux agents dans le respect des règles de participation employeur/agent,

**ET APRES en avoir délibéré,**

## **DECIDE**

### **Article 1 :**

**D'APPROUVER** la mise en place des titres-restaurant au bénéfice des agents du CCAS de Pignans.

### **Article 2 :**

**DE FIXER** la valeur faciale du titre-restaurant à 6,50 €.

### **Article 3 :**

La participation financière de l'employeur est fixée à 60 %, soit 3,90 € par titre, la part à la charge de l'agent étant de 40 %, soit 2,60 € par titre, prélevée directement sur la paie.

**Article 4 :**

Le forfait mensuel est établi sur la base de 20 titres-restaurant par mois en moyenne pour un agent à temps complet présent tous les jours ouvrés.

**Article 5 :**

Le nombre de titres-restaurant est proratisé en fonction : du temps de travail effectif (temps partiel, temps non complet) ; et du nombre de jours effectivement travaillés dans le mois.

**Article 6 :**

Pour chaque jour d'absence, un titre-restaurant est déduit du forfait mensuel. Toute demi-journée d'absence (quelle qu'en soit la nature) est considérée comme un jour complet pour le calcul des droits. Les absences concernées sont notamment :

- les congés annuels,
- les congés de maladie (ordinaire ou longue durée),
- les congés maternité/paternité/adoption,
- les autorisations spéciales d'absence,
- les jours de formation,

Ainsi que toute absence quel qu'en soit le motif, hors déplacement professionnel ou service fait.

**Article 7 :**

**DE CHARGER** le Président du CCAS à engager toutes démarches utiles pour la mise en œuvre de ce dispositif et signer les conventions nécessaires.

FAIT ET DELIBERE les jour, mois et an que dessus  
AU REGISTRE sont les signatures

**POUR : 14-UNANIMITE**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

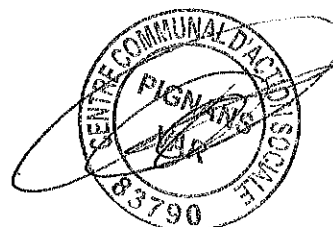
**SEIGNOBOS Jean-Luc**

**Le secrétaire de séance**



**Fernand BRUN**

**Le Président**



Envoyé en préfecture le 21/10/2025

Reçu en préfecture le 21/10/2025

Publié le

ID : 083-218300929-20250925-CCASDEL12\_2025-DE